

Statuts de constructionvaud

Section I Fondements

Chapitre I Forme juridique et siège

Article 1^{er} : Principes

- 1 Sous la dénomination « constructionvaud », il est constitué une association à but non lucratif (ci-après : l'association).
- 2 Cette association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.
- 3 Elle est dotée de la personnalité morale.

Article 2 : Siège

Le siège et le domicile juridique de l'association se trouvent à Tolochenaz (canton de Vaud).

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre II Buts de l'association

Article 4 : Buts

L'association a notamment pour but, dans le cadre de constructionromande, de défendre les intérêts de la construction, par une concertation et une coordination de ses membres en vue de prendre des positions communes à l'attention d'entités tierces (autorités politiques, autorités administratives, associations professionnelles, partis politiques, etc.) dans les domaines de l'économie privée, publique, de la formation professionnelle, juridique, technique, politique et des institutions sociales.

Article 5 : Moyens

- 1 L'association est membre de constructionromande.
- 2 L'association peut entreprendre toutes les démarches utiles pour défendre les intérêts communs des membres, notamment auprès des Tribunaux compétents.

Section II Fonctionnement

Chapitre I Membres

Article 6 : Qualité

- 1 Peuvent adhérer à l'association toutes les associations professionnelles vaudoises ayant pour but de défendre les intérêts de la construction et les domaines apparentés.
- 2 Les demandes d'adhésion doivent être déposées au comité par écrit en signant un bulletin d'affiliation.
- 3 Le comité se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres. Il peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre avec effet immédiat pour justes motifs, en particulier en cas de préjudice causé à l'association.
- 4 Constituent de justes motifs, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger du comité la continuation des rapports de sociétariat.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre se perd :
 - a. en cas de justes motifs au sens de l'article 6 al. 3 ci-dessus ;
 - b. par le changement de but social, lorsque les conditions d'adhésion à l'association ne sont plus réalisées ;
 - c. par la faillite ou la demande de concordat ;
 - d. en cas de non-respect des règles légales ou statutaires ;
 - e. en cas de non-respect des obligations financières à l'égard de l'association ;
 - f. en cas de conduite susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'association.
- ² Le règlement de l'association peut préciser les motifs de perte de qualité de membre ou en prévoir d'autres.

Article 8 : Démission

- ¹ La démission de l'association doit être présentée par lettre recommandée six mois avant l'échéance.
- ² La démission n'est possible que pour la fin d'une année civile.

Article 9 : Droit des membres démissionnaires ou exclus

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association (art. 27 al. 2). Ils restent cependant, de même que leurs successeurs, responsables envers l'association de toutes les obligations résultant de leur qualité de membre.

Article 10 : Obligation des membres

Par le seul fait de leur adhésion, les membres acceptent toutes les obligations résultant des statuts, notamment les règlements et les directives adoptées par les organes compétents de l'association.

Article 11 : Liste des membres

Le comité tient à jour la liste des membres.

Chapitre II Organes et procédure

Article 12 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité (direction) ;
- c. le secrétariat général ;
- d. l'organe de contrôle.

Chapitre III L'assemblée générale

Article 13 : Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes que la loi et les présents statuts placent dans sa compétence.

Statuts de constructionvaud

Elle est notamment compétente pour :

- a. adopter et modifier les statuts ;
- b. nommer les membres du comité, y compris son président, son vice-président (qui doivent être les dirigeants élus des membres) et les vérificateurs des comptes ;
- c. nommer le secrétaire général ;
- d. examiner et approuver les comptes et le rapport annuel de gestion, le rapport financier et le rapport des vérificateurs des comptes ;
- e. voter la décharge du comité ;
- f. nommer l'organe de révision ;
- g. arrêter les montants des cotisations, y compris le droit de vote en découlant ;
- h. adopter la réglementation interne qui ne relève pas de la compétence du comité ;
- i. contrôler l'activité des organes de l'association et les révoquer ou les remplacer en tout temps en cas de nécessité ;
- j. dissoudre et liquider l'association ;
- k. exercer les autres tâches que la loi ou les présents statuts lui confèrent ;
- l. désigner, sur proposition du comité, ses représentants, notamment dans d'autres comités.

Article 14 : Réunion et convocation

- ¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
- ² L'assemblée générale est convoquée à la requête du comité, ou par écrit par un cinquième des membres de l'association.
- ³ Sauf urgence, les convocations s'opèrent par voie de courrier postal ou électronique au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.
- ⁴ Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit être inscrite à l'ordre du jour et, pour se faire, doit parvenir par écrit au comité au moins 15 jours avant la session.

Article 15 : Vote

- ¹ Chaque membre est représenté par deux délégués avec chacun une voix.
- ² L'assemblée statue à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.
- ³ Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.
- ⁴ En cas d'égalité des voix, l'on procède à un nouveau vote. Si une nouvelle égalité intervient, le président tranche.
- ⁵ Les votes ont lieu à mainlevée à moins qu'1/5 des voix exprimées par les membres présents ne requière le vote à bulletin secret.
- ⁶ La représentation est autorisée par présentation d'une procuration écrite.

Chapitre IV Le comité

Article 16 : Composition

- ¹ Le comité est formé d'un représentant par membre au minimum et de deux au maximum.
- ² Le comité est réélu lors de chaque assemblée générale ordinaire. Les mandats des membres du comité sont renouvelables.
- ³ Il se constitue lui-même.

Article 17 : Compétences

- 1 Le comité est chargé de la gestion et du développement des activités de l'association.
- 2 Il est notamment compétent pour :
 - a. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
 - b. préparer les sessions de l'assemblée générale ;
 - c. convoquer et organiser les assemblées générale ;
 - d. admettre et exclure les membres ;
 - e. diriger l'activité de l'association ;
 - f. adopter le règlement de l'association, le règlement des signatures et les directives et instructions à l'attention des membres ;
 - g. déléguer certaines tâches à des tiers ;
 - h. exercer les autres tâches que la loi ou les présents statuts lui confèrent ;
 - i. régler les affaires qui ne sont pas de la compétence des autres organes de l'association.

Article 18 : Réunion et convocation

- 1 Le comité se réunit au minimum deux fois par année, en principe au printemps et en automne.
- 2 Les convocations ne sont pas soumises à une forme spécifique et sont en principe adressées au moins 5 jours à l'avance.

Article 19 : Vote

- 1 Chaque membre dispose d'une voix.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de délibérations sur une prise de position commune, les décisions sont prises à l'unanimité. En l'absence d'un vote unanime, chaque entité est libre de communiquer sa prise de position à l'égard des tiers.
- 3 En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 4 Le comité représente en règle générale l'association en justice et dans les relations vis-à-vis des tiers, en particulier auprès des autorités fédérales et avec les divers offices compétents.

Article 20 : Relations avec les tiers

- 1 Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers.
- 2 Les membres du comité engagent l'association par la signature collective à deux, dont celle du président ou du vice-président.
- 3 Les membres du comité ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations et les discussions intervenues en séance.
- 4 Le comité représente en règle générale l'association en justice et dans les relations vis-à-vis des tiers, en particulier auprès des autorités fédérales et avec les divers offices compétents.

Chapitre V Le secrétariat général

Article 21 : Organisation

- 1 L'association est dirigée par un secrétaire général.
- 2 Le secrétaire général est choisi parmi un permanent d'une association membre. L'étendue du mandat de gestion du secrétariat général est réglée par convention entre constructionvaud et l'association du secrétaire général.
- 3 Le secrétaire général assiste à toutes les séances avec voix consultative.

Article 22 : Compétences

- ¹ Le secrétaire général administre les affaires de l'association pour tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du comité ou de l'assemblée générale.
- ² Le secrétaire général exerce notamment les compétences suivantes :
 - a. assumer la gestion administrative de l'association, notamment de décider de l'organisation du secrétariat ;
 - b. assister le comité, préparer les séances et rédiger les décisions du comité ;
 - c. représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
 - d. gérer la fortune de l'association ;
 - e. rédiger et présenter chaque année au comité un rapport de gestion et les comptes annuels ;
 - f. préparer et présenter chaque année au comité un budget ;
 - g. encaisser les cotisations ;
 - h. envoyer les rappels et sommations et faire mettre aux poursuites les débiteurs de l'association ;
 - i. exercer toutes les autres compétences que lui délègue le comité.

Chapitre VI L'organe de contrôle

Article 23 : Constitution

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs de comptes, choisis parmi les membres. Il vérifiera les comptes annuels et présentera à l'assemblée générale un rapport écrit relatant ses constatations et contenant une proposition quant à l'approbation des comptes.

Section III Aspects financiers

Chapitre I Ressources

Article 24 : Ressources

Les ressources de l'association sont composées :

- a. des cotisations des membres ;
- b. des dons, legs et autres libéralités ;
- c. des subventions privées et officielles ;
- d. des ressources de son activité.

Article 25 : Cotisations

- ¹ Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
- ² L'assemblée plénière peut renoncer à la perception de cotisations.

Chapitre II Aspects comptables

Article 26 : Tenue d'une comptabilité

- ¹ L'association tient une comptabilité.
- ² Elle est confiée au comité. Celui-ci peut déléguer cette tâche au secrétariat général ou à un tiers.
- ³ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 : Responsabilité

- 1 L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune.
- 2 Les membres de l'association ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes sociales. Ils n'ont au surplus aucun droit à l'avoir social.

Section IV Dispositions finales

Chapitre I Modification

Article 28 : Modification des statuts

- 1 La modification des statuts peut être proposée en tout temps par le comité ou tout membre de l'association. La proposition est soumise aux membres avec la convocation à l'assemblée plénière.
- 2 L'article 15 al. 3 des présents statuts s'applique pour le surplus.

Article 29 : Dissolution

- 1 La dissolution de l'association est soumise à décision de l'assemblée plénière.
- 2 L'article 15 al. 3 des présents statuts s'applique pour le surplus.

Article 30 : Liquidation

Après la dissolution, une fois les comptes clôturés et les dettes sociales acquittées, les avoirs de l'association seront attribués à une association poursuivant ou favorisant un but similaire ou à une institution d'utilité publique.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive du 17 juin 2019.

Le Président :

P.O. C. Di Uello
C. Di Uello

Le Vice-président :

